

COMITÉ SPÉCIAL

PARTIE III

FONDS DE CANTINE

Le Comité émet la recommandation suivante:

1. Que le bill 39 intitulé "Une loi concernant la disposition de certains fonds de cantine", soit amendé de façon que la participation aux fonds ne soit pas limitée à une catégorie quelconque d'anciens combattants, mais que tout membre du corps expéditionnaire canadien ou tout membre de la marine royale canadienne qui a fait du service dans la Grande Guerre puisse y participer.

2. Qu'après la mise en réserve de la somme de \$5,000.00, tel que le prévoit l'article 3 du bill, le solde soit divisé en dix parties basées sur la répartition des fonds de cantine, tel que prévu par la loi des fonds de cantine de 1925.

Le comité, en conformité des recommandations précitées, a présenté avec son troisième rapport ledit bill et ses amendements.

PARTIE IV

ÉTABLISSEMENT SUR DES TERRES

Lorsque les questions qui tombent sous cette rubrique furent mises à l'étude, il fut admis qu'il ne s'était pas encore écoulé assez de temps pour qu'on pût être fondé à déterminer jusqu'à quel point les modifications apportées pendant la dernière session avaient permis de résoudre le problème complexe de la dépréciation qu'ont eu à subir les terres détenues par les soldats-colons en vertu de la loi, vu que la majorité des demandes d'assistance sont encore en cours de rajustement. Votre Comité a constaté, cependant, qu'on avait omis de placer sous le régime des dispositions modificatrices de l'an dernier les colons qui avaient acheté des terres en vertu de la loi de 1917. Les conséquences de cette omission ne sont pas considérables, en raison du fait qu'il entre très peu de cas dans cette catégorie; mais votre Comité croit qu'il conviendrait d'opérer la modification voulue pour prévenir toute disparité injuste et donner suite à l'intention du législateur.

Votre Comité est aussi d'avis qu'on devrait cesser d'appliquer la politique actuelle qui consiste à refuser d'accorder tout droit à un *homestead* ou à une concession à titre de soldat dans les cas d'autres terres que celles sur lesquelles des prêts sont consentis.

Votre Comité estime également qu'aucun déficit portant sur la revente des terres ou de tous autres biens appartenant à un ancien colon dont l'accord conclu avec la Commission a pris fin ne devrait être imputé à ce même ancien colon ni être payable par lui, sauf lorsqu'il est démontré qu'il y a eu fraude ou intention de frauder.

Votre Comité émet donc le vœu qu'une loi soit rendue pendant cette session, ainsi qu'il suit: —

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe quatre de l'article vingt-deux de la Loi d'établissement des soldats (chapitre 188 des Statuts révisés de 1927) est modifié en retranchant tous les mots qui suivent le terme "colon", à la sixième ligne.

2. L'article vingt-six de ladite loi est abrogé.

3. L'article vingt-sept de ladite loi est modifié en y ajoutant ce qui suit: "pourvu que l'expression "terre grevée" à laquelle il est fait allusion dans la présente loi ne comprenne ni ne soit censée comprendre tout autre terre que celle pour laquelle une avance a été consenti par la Commission sous le régime de cette même loi."